

## APPEL A PROJETS 2021

# EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'EPURATION IMPACTEES PAR L'INTERDICTION D'EPANDAGE DES BOUES NON HYGIENISEES EN PERIODE DE COVID-19

DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

### REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets :  
**01/07/2021**

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide  
par mail ou sous format papier au siège de l'Agence de l'eau :  
**24/09/2021**

#### Pour toute question :

- consulter le site : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)
- ou envoyer un message à l'adresse : [Contact.COMPOST@eaurmc.fr](mailto:Contact.COMPOST@eaurmc.fr)

## **1 - CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS**

Sur le bassin Rhône Méditerranée Corse, près de 75% des boues issues des stations de traitement des eaux usées (STEU) sont utilisées en agriculture dans le but d'apporter aux sols de la matière organique et des éléments fertilisants comme de l'azote et du phosphore. 18% des boues sont valorisées directement en agriculture, 56% le sont après compostage sur site ou sur des plateformes de compostage.

Depuis le début de l'épidémie de covid-19, plusieurs études confirment la présence de génome du SARS-CoV-2 dans les eaux usées et dans les boues d'épuration, sans précision sur la persistance, l'intégrité du virus dans les boues d'épuration ou le risque infectieux associé.

Sur recommandations de l'ANSES, l'Etat a interdit, via l'arrêté du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles sans leur hygiénisation préalable et suivi analytique, à savoir :

- chaulage (sous conditions) ;
- séchage thermique hors séchage solaire ;
- méthanisation thermophile ;
- ou compostage.

L'Agence de l'eau a alors accompagné financièrement des collectivités concernées par cette interdiction d'épandage des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées en 2020, via un appel à projets exceptionnel « solutions boues – covid-19 » dont ont bénéficié. 205 maîtres d'ouvrages publics de 347 STEU pour un montant de 7,297 millions d'euros.

Un an après, la crise sanitaire perdure et les boues d'épuration non hygiénisées ne peuvent toujours pas être épandues. Cela engendre en 2021 de nouveaux surcoûts financiers pour les collectivités concernées, devant mettre en œuvre les traitements appropriés pour continuer à utiliser la filière « retour au sol » ou avoir recours à des filières alternatives réglementaires.

Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 a cependant été élaboré par le ministère de la transition écologique et est en cours de parution en mai 2021, après une consultation publique menée en avril 2021. Ce texte autorise l'épandage de boues extraites après le début d'exposition à risques dans les cas suivants :

- les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage, séchage solaire ou digestion anaérobie, ont respecté des durées de stockage de 3 ou 4 mois selon le type de traitement et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Cette révision des conditions d'épandage des boues non hygiénisées ne pourra concerner que quelques types de STEU, celles pouvant respecter les conditions de stockage attendues. La plupart des petites unités en zone rurale resteront impactées. Les maîtres d'ouvrage devront, à leur charge, trouver des solutions alternatives nécessitant des traitements complémentaires des boues, de transport, de mise en compostage ou en incinération exceptionnels.

## **L'appel à projet propose un accompagnement financier exceptionnel des collectivités concernées par l'interdiction d'épandage agricole direct des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées en 2021.**

Par ailleurs, au-delà de la crise sanitaire et de l'interdiction des épandages de boues non hygiénisées qui en découle, une succession de textes réglementaires est venue impacter la filière de retour au sol des boues depuis octobre 2018 (loi Egalim, loi AntiGaspillage et Economie Circulaire, projet de décret socle commun). L'épandage sur terrains agricoles de boues non hygiénisées n'apparaît plus comme une solution d'avenir.

L'agence de l'eau considère cet appel à projets exceptionnel comme une ultime aide financière pour des collectivités qu'il convient désormais d'inciter à l'hygiénisation pérenne de leurs boues ou à se reporter sur d'autres destinations plus durables, en privilégiant les aides à l'investissement.

## **2 - CHAMP DE L'APPEL A PROJETS**

### **2.1. Les porteurs de projets attendus**

L'appel à projet est destiné aux maîtres d'ouvrage public d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de capacité nominale supérieure strictement à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence, appartenant à un système d'assainissement collectif et dont plus de 50% de la quantité de boues évacuées en 2019 était destinée au recyclage agricole direct, ainsi que les maîtres d'ouvrage public des STEU de capacité supérieure ou égal à 600 kg/j DBO5 dont les boues étaient pour partie valorisées en recyclage agricole direct.

Par dérogation à la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » du 11<sup>e</sup> programme d'intervention, article 1, les demandeurs porteurs de projets resteront éligibles :

- même pour les opérations ayant démarré avant la date de la demande d'aide adressée à l'agence de l'eau ;
- sans coût minimum prévisionnel de l'opération ;
- sans condition de prix minimum de tarification de l'eau ;
- sans obligation de bancarisation des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) ;
- sans indice minimum de connaissance du patrimoine.

### **2.2. Projets exclus de cet appel à projet**

Les STEU équipées de sécheur thermique, de méthaniseur (thermophile ou mésophile) ou de compostage sur site ne sont pas éligibles à cette aide.

Les STEU disposant déjà d'équipements pérennes de chaulage et de stockage de leurs boues en 2019 et respectant les conditions prévues par la réglementation ne sont également pas éligibles à cette aide.

Les ouvrages de dépollution de type lagunage, filtres plantés de roseaux ainsi que celles disposant de lits plantés pour traiter leurs boues ne nécessitant pas de curage en 2021 ou pouvant respecter les conditions de mise au repos du dispositif de traitement prévues par la réglementation ne sont pas éligibles à cette aide.

Les STEU ayant fait l'objet d'un avis négatif des pratiques d'épandage dans le cadre de l'instruction des primes des années antérieures ne sont pas éligibles à cette aide.

Les STEU dont les maîtres d'ouvrage ont bénéficié d'aides à l'investissement de l'agence de l'eau pour hygiéniser leurs boues en 2020 ou 2021 ne sont pas éligibles à cette aide.

Enfin les STEU ayant fait l'objet d'une aide forfaitaire exceptionnelle en 2020 via l'appel à projets « solutions boues – covid-19 » dont l'opération prévue n'a pas été réalisée à la date de la nouvelle demande d'aide ne sont pas éligibles.

### 2.3. Modalités de calcul de l'aide

L'aide correspond à un forfait fixé selon la capacité nominale de la STEU et du niveau des opérations majoritairement réalisées (ou en passe de l'être à la date de la demande d'aide) selon le tableau suivant :

Capacité nominale de la STEU (en kg de DBO5/j)	Opérations sur les boues initialement destinées au recyclage agricole	Montant de l'aide (en €)
>12 – ≤ 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	3 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée</li> </ul>	5 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> </ul>	10 000
>30 – ≤60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	7 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée</li> </ul>	10 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> </ul>	15 000

>60 – <120	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée</li> </ul>	18 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> </ul>	25 000
≥120 – <600	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	28 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée (inexistant auparavant)</li> </ul>	15 000
≥600 – <1 800	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	40 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée (inexistant auparavant)</li> </ul>	18 000
≥1 800	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée (inexistant auparavant)</li> </ul>	25 000

Pour toute autre solution d'hygiénisation majoritairement mise en œuvre et validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée, l'agence de l'eau se réserve le droit de l'assimiler au type d'opération techniquement le plus proche parmi les catégories fixées par le tableau précédent.

### **3 - DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS**

L'appel à projets est organisé en une seule session :

Session 2021
<b>1) Ouverture de l'appel à projets</b> : 1 <sup>er</sup> juillet 2021 <b>2) Dépôt d'une demande d'aide</b> : 24 septembre 2021 <b>3) Décisions de financement</b> : à partir de juillet 2021

#### **3.1. Transmission des éléments nécessaires au calcul de l'aide**

L'agence de l'eau enverra aux maitres d'ouvrage potentiellement concernés un formulaire à renseigner et à retourner impérativement avant le 24 septembre 2021.

L'aide ne peut être attribuée en l'absence de la transmission du formulaire et des éléments demandés.

#### **3.2. Contrôle a posteriori**

L'Agence de l'eau pourra contrôler a posteriori le bon déroulement des opérations de traitement et d'évacuation des boues destinées initialement au recyclage agricole.

Si l'Agence de l'eau constate une irrégularité par rapport au prévisionnel, elle pourra demander un remboursement de l'aide.

#### **3.3. Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau**

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements sous un mois, l'aide n'est pas attribuée.

#### **3.4. Sélection des projets**

Les demandes d'aides reçues sont examinées au fil de l'eau par les services de l'Agence de l'Eau. Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés au point 1. En cas de non-respect des critères d'éligibilité, les dossiers sont refusés. Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite retenus par ordre d'arrivée.

#### **3.5. Décision de financement et de paiement**

Le paiement de l'aide fait l'objet d'un versement unique de 100% dès attribution de l'aide par la commission des aides ou par décision directeur.

L'aide est attribuée si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence de l'eau (notamment les redevances).